

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
<b>Dispositions relatives à la chasse</b>			
<b>Article 331-2 APS</b>	<p>La délivrance du permis de chasser par le président de l'assemblée de province. est subordonnée à la fourniture, par le demandeur, des pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Une déclaration sur l'honneur de capacité, de non-inscription au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes et de non-condamnation ;</li> <li>2° Une copie d'une pièce d'identité ;</li> <li>3° Une copie d'une attestation délivrée par une entreprise admise à pratiquer en Nouvelle-Calédonie l'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse et garantissant la responsabilité civile du demandeur, sans qu'aucune déchéance ne soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'espèces animales nuisibles. L'assurance doit aussi couvrir, dans les mêmes conditions, la responsabilité civile encourue par le chasseur du fait de ses chiens ;</li> <li>4° Une photographie d'identité.</li> </ol> <p>Le renouvellement annuel du permis de chasser est subordonné à l'apposition sur celui-ci du cachet de l'administration, sur fourniture, par son titulaire, de la déclaration mentionnée au 1° et d'une copie de l'attestation mentionnée au 3°, tous deux à jour.</p>	<p>La délivrance du permis de chasser par le président de l'assemblée de province. est subordonnée à : <del>la fourniture, par le demandeur, des pièces suivantes :</del></p> <p><del>1° Une déclaration sur l'honneur de capacité, de non-inscription au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes et de non-condamnation ;</del></p> <p><del>2° Une copie d'une pièce d'identité ;</del></p> <p><del>3° Une copie d'une attestation délivrée par une entreprise admise à pratiquer en Nouvelle-Calédonie l'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse et garantissant la responsabilité civile du demandeur, sans qu'aucune déchéance ne soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'espèces animales nuisibles. L'assurance doit aussi couvrir, dans les mêmes conditions, la responsabilité civile encourue par le chasseur du fait de ses chiens ;</del></p> <p><del>4° Une photographie d'identité.</del></p> <p>:</p> <p>1° la fourniture, par le demandeur, des pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Une copie d'une pièce d'identité ;</li> <li>b) Une copie d'une attestation délivrée par une entreprise admise à pratiquer en Nouvelle-Calédonie l'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse et garantissant la responsabilité civile du demandeur, sans qu'aucune déchéance ne soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'espèces animales nuisibles. L'assurance doit aussi couvrir, dans les mêmes conditions, la responsabilité civile encourue par le chasseur du fait de ses chiens ;</li> <li>c) Une photographie d'identité.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Harmoniser la réglementation en matière de chasse de la province Sud avec celle de la province Nord (art. 332-3)</li> <li>2) Créer un modèle de déclaration sur l'honneur à signer lors de la délivrance du permis de chasser à l'instar des dispositions de l'article 332-3 du code de l'environnement de la province Nord</li> <li>3) Indiquer clairement une durée de validité du permis de chasser. (Cf. cohérence avec l'article 332-2 du code de l'environnement de la province Nord et avec la durée d'adhésion à la FFCNC, principal assureur pour les chasseurs en province Sud)</li> </ol>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
		<p>2° la signature d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé selon le modèle suivant :</p> <p style="text-align: center;"><b>« DECLARATION SUR L'HONNEUR »</b></p> <p>Je soussigné(e) Monsieur, Madame  .....(1)  Né(e) le .....(2) à  .....(3)  Et demeurant à  .....  .....(4)  N° de téléphone fixe : .....(5) N° de téléphone portable : .....(6)</p> <p>Déclare sur l'honneur :</p> <p>1) M'engager à respecter la réglementation en vigueur sur la chasse (Titre III du Livre III du code de l'environnement de la province Sud),</p> <p>2) Être en capacité au sens des dispositions du code civil de la Nouvelle-Calédonie,</p> <p>3) N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation me privant de mon droit de chasser notamment au titre de l'article 131-6, alinéa 8 du code pénal, ni d'aucune condamnation me privant de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 131-26 du code pénal autres que le droit de détention d'armes,</p> <p>4) Etre informé(e) que toute déclaration fausse ou mensongère est passible des peines prévues par l'article 441-7 du code pénal (1 an d'emprisonnement et 1 780 000 francs CFP d'amende),</p>	

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
		<p>5) N'avoir pas été condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes, et autres munitions de guerre ou de menaces verbales avec ordre ou sous conditions,</p> <p>6) Ne pas être sous le coup d'une condamnation pour l'une des peines ou sanctions prévues par les réglementations relatives à la chasse en province Sud, ou sous le coup de décisions de justice me privant du droit de détenir ou de porter une arme.</p> <p>A .....(7), le .....(8)</p> <p><b><u>Signature :</u></b></p> <p>(1) Nom et prénom  (2) Date de naissance  (3) Lieu de naissance  (4) Adresse physique  (5) Numéro de téléphone fixe  (6) Numéro de téléphone mobile  (7) Lieu de signature de la déclaration sur l'honneur  (8) Date de déclaration sur l'honneur</p> <p>Le permis de chasser est personnel et est délivrée à titre annuel, par le président de l'assemblée de province. Il est valable à compter de sa date de délivrance et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.</p> <p>Le renouvellement annuel du permis de chasser est subordonné à l'apposition sur celui-ci du cachet de l'administration, sur fourniture, par son titulaire, d'une copie de l'attestation mentionnée au b) du 1° du présent article et de la</p>	

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
		déclaration mentionnée au <del>1<sup>o</sup></del> 2 <sup>o</sup> du présent article <del>et d'une copie de l'attestation mentionnée au 3<sup>o</sup></del> , tous deux à jour.	
<b>Article 332-5 BAPS</b>	<p>Par dérogation aux dispositions des chapitres I et II du présent titre, l'exercice de la chasse sur le domaine provincial de Deva par une personne, de nationalité française ou étrangère, ne résidant pas habituellement en Nouvelle-Calédonie, est autorisé sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être détenteur d'un permis de chasser ou de toute autre pièce administrative en tenant lieu, délivré par les autorités nationales ou étrangères compétentes, figurant sur la liste des permis de chasser reconnus comme valables en province Sud ;</li> <li>- effectuer l'action de chasse dans le cadre d'une activité strictement encadrée par un organisme autorisé, par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud, à organiser des opérations de régulation de cerfs et cochons sauvages sur le domaine de Deva.</li> </ul> <p>L'organisme autorisé est tenu de couvrir l'ensemble des risques inhérents à la pratique de la chasse par les non-résidents qui l'accompagnent, en justifiant de la détention d'une attestation délivrée par une entreprise admise à pratiquer en Nouvelle-Calédonie l'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse et garantissant sa responsabilité civile et celle encourue du fait de ses chiens.</p> <p>Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à fixer la liste des permis de chasser reconnus comme valables en province Sud mentionnée au deuxième alinéa du présent article.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions des chapitres I et II du présent titre, l'exercice de la chasse sur le domaine provincial de Deva par une personne, de nationalité française ou étrangère, ne résidant pas habituellement en Nouvelle-Calédonie, est autorisé sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être détenteur d'un permis de chasser ou de toute autre pièce administrative en tenant lieu, délivré par les autorités nationales ou étrangères compétentes, figurant sur la liste des permis de chasser reconnus comme valables en province Sud ;</li> <li>- effectuer l'action de chasse dans le cadre d'une activité strictement encadrée par un organisme autorisé, par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud, à organiser des opérations de régulation de cerfs et cochons sauvages sur le domaine de Deva.</li> </ul> <p>L'organisme autorisé est tenu de couvrir l'ensemble des risques inhérents à la pratique de la chasse par les non-résidents qui l'accompagnent, en justifiant de la détention d'une attestation délivrée par une entreprise admise à pratiquer en Nouvelle-Calédonie l'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse et garantissant sa responsabilité civile et celle encourue du fait de ses chiens.</p> <p>Le Bureau de l'assemblée de <del>province la province Sud</del> est habilité à fixer la liste des permis de chasser reconnus comme valables en province Sud mentionnée au deuxième alinéa du présent article.</p>	Corriger une erreur d'écriture

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
<b>Article 335-8 APS</b>	<p>I. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de chasser sans être porteur d'un permis de chasser valable prévu à l'article 331-1, accompagné du document de validation de ce permis de chasser et de l'attestation de souscription d'assurance de son titulaire prévus à l'article 331-2.</p> <p>II. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de chasser :</p> <p>1° sans être titulaire d'un permis de chasser valable prévu à l'article 331-1 ;</p> <p>2° sans avoir souscrit l'assurance mentionnée à l'article 331-2.</p> <p>III.- Est puni des peines prévues à l'article 434-41 du code pénal le fait de chasser, soit après avoir été privé du droit d'obtenir ou de conserver un permis de chasser, soit après avoir reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser par application de l'article 335-13.</p> <p>IV.- Est puni des peines prévues à l'article 434-41 du code pénal le fait de refuser de remettre son permis à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution d'une décision de retrait du permis de chasser ou d'une décision de suspension du permis de chasser.</p>	<p>I. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de chasser sans être porteur d'un permis de chasser valable prévu à l'article 331-1, accompagné du document de validation de ce permis de chasser et de l'attestation de souscription d'assurance de son titulaire prévus à l'article 331-2.</p> <p>II. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de chasser <b>sans être titulaire</b> :</p> <p>1° <b>soit sans être titulaire</b> d'un permis de chasser valable prévu à l'article 331-1 ;</p> <p>2° <b>soit de l'autorisation de chasser prévue sans avoir souscrit l'assurance mentionnée</b> à l'article <b>331-2</b> 332-1.</p> <p><b>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de chasser sans avoir souscrit l'assurance mentionnée à l'article 331-2.</b></p> <p>III.- Est puni des peines prévues à l'article 434-41 du code pénal le fait de chasser, soit après avoir été privé du droit d'obtenir ou de conserver un permis de chasser, soit après avoir reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser par application de l'article 335-13.</p> <p>IV.- Est puni des peines prévues à l'article 434-41 du code pénal le fait de refuser de remettre son permis à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution d'une décision de retrait du permis de chasser ou d'une décision de suspension du permis de chasser.</p>	<p>Clarifier de la sanction du I (1ère classe) et II (5ème classe) suite au travail mené sur le barème avec le TPI (cf. article R.428-3 I du code de l'environnement français)</p>
<b>Article 336-1 APS</b>	<p>Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à :</p> <p>1° délimiter les périmètres mentionnés à l'article 332-2 ;</p> <p>2° interrompre l'exercice de la chasse dans les conditions prévues à l'article 333-4 ;</p> <p>3° modifier les zones et les périodes d'interdiction des différentes chasses, ainsi que les quotas de chasse autorisés et la liste des espèces dont</p>	<p>Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à :</p> <p>1° délimiter les périmètres mentionnés à l'article 332-2 ;</p> <p>2° interrompre l'exercice de la chasse dans les conditions prévues à l'article 333-4 ;</p> <p>3° modifier les zones et les périodes d'interdiction des différentes chasses, ainsi que les quotas de chasse autorisés et la</p>	<p>Habiller du Bureau de l'assemblée de province à modifier le modèle de déclaration sur l'honneur de délivrance de permis de chasser</p>

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	la chasse est autorisée, après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement ;	liste des espèces dont la chasse est autorisée, après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement ; 4° modifier le modèle de déclaration sur l'honneur fixé à l'article 331-2.	